

# Normes et réglementations nationales dans le domaine du contenu en ligne à l'ère du numérique – Eléments de réponse pour la Mauritanie

## I. Cadre juridique des TIC

Depuis plusieurs années, le Gouvernement Mauritanien déploie des efforts importants pour mettre à jour sa réglementation dans le domaine des TIC.

Ces efforts ont été couronnés par la mise en place du Cadre juridique de la Société Mauritanienne de l'Information « CJ-SMI » composé de quatre lois :

- Loi d'orientation relative à la Société de l'Information ;
- Loi relative à la cybercriminalité ;
- Loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- Loi sur les transactions électroniques.

Cette initiative venait répondre aux engagements des deux phases du Sommet Mondial de la Société de l'Information SMSI de Genève et de Tunis afin de promouvoir la Société de l'Information en tenant compte de son aspect multidimensionnel.

L'élaboration du « Cadre Juridique de la Société Mauritanienne de l'Information » a obéi à une démarche participative et itérative. Un comité de pilotage, représentant tous les départements et institutions concernés, a supervisé la réalisation du projet. Des ateliers de validation ont marqué les différentes étapes (Différents départements ministériels, société civile, associations, médias, ...).

Lors de la préparation de ce cadre, toute la législation mauritanienne a été prise en considération afin d'assurer une cohérence et une harmonie totale avec l'environnement juridique en vigueur. Ont été également prises en compte, les orientations juridiques préconisées dans les cadres régionaux et internationaux « la Convention de l'union africaine sur la cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel » signée par la Mauritanie en mars 2015 et « l'Etude d'harmonisation des cadres juridiques des pays de l'Union du Maghreb Arabe » réalisée en 2012. Notre pays a aussi entamé le processus d'adhésion à la convention de Budapest sur la cybercriminalité.

Deux lois de ce Cadre juridique ont été soumises au Conseil des Ministres et au Parlement en 2015. Ces deux lois ont été adoptées en décembre de la même année. Il s'agit des lois : i) Loi n° 2016-006, du 20 janvier 2016, portant loi d'orientation de la Société de l'Information et ii) Loi n° 2016-007, du 20 janvier 2016, relative à la cybercriminalité.

Deux lois de ce cadre juridique ont été soumises au Conseil des Ministres et au Parlement en 2017. L'adoption de ces lois a eu lieu en février 2017. La loi 2017-020 du 22 juillet 2017 pourtant sur la protection des données à caractère personnel a été adoptée.

La dernière loi du cadre juridique de la Société Mauritanienne de l'Information, portant sur les transactions électroniques, a été présentée et adoptée par le Parlement. Elle est en cours de promulgation.

Ces lois sont disponibles sur le site <http://www.emploi.gov.mr>

Ce Cadre juridique donne une importance particulière à l'usage des outils de communication électronique, à la liberté des individus et la protection de leurs droits.

Ainsi, la loi 2016-006, du 20 janvier 2016, portant loi d'orientation de la Société de l'Information établit des principes fondamentaux, dont on cite ici certains en relation avec notre sujet :

- Toute personne a le droit d'accéder aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et d'utiliser les outils technologiques pour des besoins personnels, associatifs ou professionnels.
- Le principe de liberté garantit le droit et la liberté de s'exprimer, de communiquer, de participer à la création et à l'exploitation de ressources informationnelles numériques.
- Chaque individu a le droit et la liberté de créer, d'obtenir, d'utiliser, de recevoir et de partager l'information par-delà les frontières et de se livrer au commerce électronique, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Le principe du pluralisme signifie que tous les acteurs de la Société Mauritanienne de l'Information ont le devoir de promouvoir le pluralisme culturel et linguistique national à travers les Technologies de l'Information et de la Communication.
- Le principe de solidarité exige que l'Etat mette en place un accès universel aux services de communication électroniques, tenant compte de l'aménagement numérique équitable de toute l'étendue du territoire national, afin que les Technologies de l'Information et de la Communication soient accessibles à tous les citoyens, sans aucune discrimination et indépendamment de leur lieu d'habitation.
- Les collectivités locales, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie nationale s'engagent à contribuer, en collaboration avec l'Etat, à la réalisation du service universel numérique.

La loi sur les transactions électroniques régit la responsabilité des fournisseurs de services de télécommunication et interdit la publication de contenus haineux, l'incitation à la violence, à la haine raciale, le recrutement des terroristes et le blanchiment d'argent ....

Nous citons ici quelques principes qu'elle introduit :

- Les fournisseurs de services doivent mettre à la disposition du public les systèmes et moyens techniques de restriction d'accès à certains services, qui doivent être appropriés, efficaces et accessibles en vue, notamment :
  - de procéder au filtrage par catégorie de contenus manifestement illicites;
  - de rendre les sites à caractère pornographique inaccessibles ;
  - de rendre plus sûre la navigation des mineurs en restreignant les accès à l'Internet, selon le profil de l'utilisateur connecté ;
  - de faciliter l'accès à un outil de contrôle parental à jour, simple et performant, et de mettre à la disposition des utilisateurs, les informations relatives aux conditions de son utilisation.
  - Les filtres prévus au point 1 et 2 ci-dessus sont activés par défaut dans les services fournis aux utilisateurs.
- Les opérateurs télécoms et fournisseurs de services ont l'obligation du filtrage des contenus manifestement illicites (contenus pornographique, d'incitation à la violence et à la haine raciale, ayant pour objectif le recrutement des terroristes et le blanchiment d'argent).

- Toute personne, nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne, dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du contenu qu'elle peut adresser au service.
- Les éditeurs d'un service de communication au public en ligne sont soumis aux conditions d'exercice de la liberté d'expression et de communication des idées et des opinions politiques, prévues par les règles relatives à la liberté de presse en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse et ses textes subséquents, et la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010, relative à la communication audiovisuelle, ainsi qu'aux sanctions applicables en cas d'infraction aux règles organisant cette liberté.

De plus, les textes législatifs et réglementaires du secteur des télécoms ont été révisés avec l'adoption de **la loi 025-2013 sur les communications électroniques** et de ses décrets d'application « Décret N° 65-2014 Portant sur le régime des activités de communications électroniques ainsi que sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations & Décret N° 66-2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ». Cette loi facilite l'apparition de nouveaux acteurs de communication électronique ou de contenus dans le cadre d'un régime d'autorisation et d'un régime libre simplifié.

## II. Accès aux données (initiative Open Data)

Le MEFPTIC a procédé à une évaluation basée sur la méthodologie<sup>1</sup> ODRA de la Banque Mondiale portant sur l'état de préparation de notre pays en vue d'une initiative d'ouverture des données publiques (connue aussi sous le nom d'Open Data Readiness Assessment ou ODRA) durant les mois de Mai et Juin 2016, incluant l'organisation d'un atelier de discussion sur le rapport préliminaire (1<sup>er</sup> Août 2016). Ont été explorées les 8 dimensions qui ont un impact sur une initiative d'ouverture des données publiques :

1. Le leadership ;
2. Le cadre réglementaire et juridique ;
3. Les structures institutionnelles, responsabilités et compétences au sein du Gouvernement ;
4. Les données au sein du gouvernement, ainsi que les réglementations et procédures de la gestion des données gouvernementales ;
5. La demande concernant l'ouverture des données publiques ;
6. L'engagement citoyen et les capacités concernant les données publiques.
7. Le financement d'un programme d'ouverture des données publiques et
8. Les infrastructures nationales technologiques et les compétences informatiques.

Le résultat de ce diagnostic montre que notre pays offre des fondations solides pour le développement d'une telle initiative, et le contexte politique actuel est propice au lancement à brève échéance de cette initiative. En effet, l'ouverture des données publiques s'inscrit dans

---

<sup>1</sup>[Open Data Readiness Assessment \(ODRA\) methodological tool](#)

deux éléments clés de l'agenda politique du pays comme l'indique le programme de son Excellence Monsieur le Président de la République mis en œuvre par son excellence Monsieur le Premier Ministre et son Gouvernement : la transparence de gouvernance<sup>2</sup> et le développement du secteur des technologies de l'information et de la communication<sup>3</sup> (TIC).

Concernant le premier point, notre pays s'est engagé depuis maintenant plus de 10 ans dans la transparence. Elle participe à de nombreuses initiatives dans le domaine comme les programmes BOOST (publication de toutes les données budgétaires du pays depuis 2009) ou l'ITIE (Initiative de Transparence des Industries Extractives) mais est également à l'origine de la nouvelle initiative de transparence de la pêche lancée en Février 2016. La mise en place d'une initiative d'ouverture des données pourra donc fournir un cadre fédérateur dans lequel l'ensemble de ces initiatives pourront s'inscrire et publier leurs données de façon centralisée et exploitable informatiquement. Cette initiative fournirait également des ressources pour les développeurs d'applications mobiles et Web en demande constante d'informations comme source de données.

Plus récemment, le Gouvernement a procédé à la révision de la politique sectorielle et à la mise à jour de la stratégie des TIC. La nouvelle Stratégie Nationale des TIC a été adoptée le 22 mars 2012<sup>4</sup> et la Déclaration de Politique pour le Secteur des Télécommunications approuvée le 31 janvier 2013. Il a aussi été mis en place des programmes importants de développement des infrastructures télécoms et des systèmes d'information de l'Administration.

Dans ce cadre, la mise en place d'une initiative d'ouverture des données sera un nouvel élément moteur pour l'innovation, pour stimuler la communauté des développeurs et la création de startup ainsi que le nombre de services innovants offerts aux citoyens. En effet, la mise à disposition de données publiques exploitables par les développeurs est un élément clé pour le développement de services à forte valeur ajoutée pour les citoyens. Les données représentent l'essence de l'intérêt des utilisateurs (par exemple résultats d'examens scolaires, emplacement des services publics comme les centres de santé, les postes de police etc.) et le rôle des applications mobiles est de rendre ces données facilement accessibles (par exemple au travers de services géo-localisés ou de services sur téléphones simples au travers d'applications SMS ou vocales).

Concernant la mise en place de l'initiative, le gouvernement pourra s'appuyer sur un ensemble de forces que la mission a fait clairement ressortir :

- La disponibilité d'un Datacenter connecté à l'ensemble des Départements ministériels et centralisant l'hébergement des sites web,
- Un certain nombre de jeux de données sont déjà disponibles et pourraient être facilement publiés sur le portail de données vu qu'ils sont déjà en ligne sur les sites web des agences concernées. La présence de responsables TIC au sein de la plupart des agences est

---

<sup>2</sup>Voir le programme du Président de la République (<http://www.emploi.gov.mr/IMG/pdf/programmedupresidentversionfrancais.pdf>) ainsi que son discours et la déclaration finale de la Conférence Internationale sur la transparence et le développement durable en Afrique, tenu en Janvier 2015 à Nouakchott ([http://cridem.org/C\\_Info.php?article=666199](http://cridem.org/C_Info.php?article=666199))

<sup>3</sup>Voir le discours du Président de la République lors du Salon International des Technologies de l'Information et de la Communication qui s'est tenu en Septembre 2014 à N'Djamena (Tchad) ([http://www.cridem.org/C\\_Info.php?article=660579](http://www.cridem.org/C_Info.php?article=660579))

<sup>4</sup><http://www.emploi.gov.mr/IMG/pdf/strategiecticsspofr.pdf>

également un atout pour coordonner la publication des données sur le futur portail de données ouvertes du point de vue technique. Cette première série de jeux de données constituerait une masse critique permettant d'obtenir des résultats à court terme et de créer une dynamique dans laquelle pourraient s'inscrire les autres agences au fur et à mesure du développement de l'initiative.

Il est également à noter qu'en termes de stratégie globale de développement du pays, le Gouvernement de la république islamique de Mauritanie a mis en place une stratégie nationale appelé « Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée » (SCAPP)<sup>5</sup>. La SCAPP définit un certain nombre d'indicateurs, issus notamment des Objectifs de Développement durable (ODD). Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de ces indicateurs, une initiative d'ouverture des données publiques pourrait être un outil essentiel pour la collecte, la centralisation et l'exploitation des jeux de données nécessaires au calcul de ces indicateurs. Elle pourrait également servir à la collaboration et à la coopération avec les organisations de la société civile qui ont un rôle majeur à jouer dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux ODD.

### III. Autres aspects

Nous constatons, en Mauritanie, un respect scrupuleux des lois de la part des entreprises et acteurs du contenu internet. En effet, il n'est pas constaté de plaintes de la part des usagers dans ce domaine.

Quand un usager se sent mal traité dans les médias en ligne, il use de son droit de réponse qui est systématiquement publié par le média qu'il l'a cité.

La loi sur les transactions électroniques, comme indiqué ci-dessous, interdit l'hébergement et l'acheminement par les opérateurs télécoms des contenus de type terroriste et extrémiste. Cependant, comme cette loi a été approuvée par le Parlement en décembre 2017 et qu'elle est en cours de promulgation, son application n'est pas encore complètement observée. Les opérateurs n'ont pas encore mis en place le dispositif technique nécessaire pour le filtrage des sites catégorisés comme des sites d'apologie de la violence et du terrorisme. Mais, ce dispositif devrait être mis en place au courant de cette année 2018.

Les autres questions de ce paragraphe ne sont pas applicables au cas de la Mauritanie aujourd'hui (droit à l'oubli, contenu étranger hébergé dans le pays et services orientés vers l'étranger ...).

---

<sup>5</sup>L'ensemble des documents relatifs à la SCAPP sont disponibles à l'adresse [http://ww.mp.mr/index.php?option=com\\_content&view=category&layout=blog&id=36&Itemid=173](http://ww.mp.mr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=36&Itemid=173)

## Annexes – Extraits en relation avec le sujet

*Tableau 1 Certains passages de la loi 2016-006*

### Article 6

La présente loi consacre le principe d'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Toute personne a le droit d'accéder aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et d'utiliser les outils technologiques pour des besoins personnels, associatifs ou professionnels.

### Article 7

Le principe de liberté garantit le droit et la liberté de s'exprimer, de communiquer, de participer à la création et à l'exploitation de ressources informationnelles numériques.

Chaque individu a le droit et la liberté de créer, d'obtenir, d'utiliser, de recevoir et de partager l'information par-delà les frontières et de se livrer au commerce électronique, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### Article 8

Le principe du pluralisme signifie que tous les acteurs de la Société Mauritanienne de l'Information ont le devoir de promouvoir le pluralisme culturel et linguistique national à travers les Technologies de l'Information et de la Communication.

### Article 9

Le principe de solidarité exige que l'Etat mette en place un accès universel aux services de communication électroniques, tenant compte de l'aménagement numérique équitable de toute l'étendue du territoire national, afin que les Technologies de l'Information et de la Communication soient accessibles à tous les citoyens, sans aucune discrimination et indépendamment de leur lieu d'habitation.

Les collectivités locales, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie nationale s'engagent à contribuer, en collaboration avec l'Etat, à la réalisation du service universel numérique.

*Tableau 2 Certains passages de la loi sur les transactions électroniques*

### Section 2 : La responsabilité et les obligations des hébergeurs

Article 26 : Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, un service consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service, ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un bénéficiaire de ces services, si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Section 3 : Responsabilité et Obligations applicables à l'ensemble des fournisseurs de services

Article 29 : Les fournisseurs de services doivent mettre à la disposition du public les systèmes et moyens techniques de restriction d'accès à certains services, qui doivent être appropriés, efficaces et accessibles en vue, notamment :

- de procéder au filtrage par catégorie de contenus manifestement illicites ;
- de rendre les sites à caractère pornographique inaccessibles ;
- de rendre plus sûre la navigation des mineurs en restreignant les accès à l'Internet, selon le profil de l'utilisateur connecté ;
- de faciliter l'accès à un outil de contrôle parental à jour, simple et performant, et de mettre à la disposition des utilisateurs, les informations relatives aux conditions de son utilisation.

Les filtres prévus au point 1 et 2 ci-dessus sont activés par défaut dans les services fournis aux utilisateurs.

Article 32 : En cas de notification par écrit ou même par voie électronique provenant d'une autorité administrative ou judiciaire, qui porte sur des contenus manifestement illicites, le fournisseur de service engage sa responsabilité s'il laisse en ligne le contenu prohibé.

L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée à la section 2 du présent chapitre ou, à défaut, à toute personne mentionnée à sa section 1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

#### CHAPITRE IV : RESPONSABILITE DES EDITEURS D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Article 38 : Toute personne, nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne, dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du contenu qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a préféré conserver l'anonymat, au prestataire mentionné à la section 2 du présent chapitre, qui la transmet sans délai au directeur de publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du contenu justifiant cette demande.

Article 39: Les éditeurs d'un service de communication au public en ligne sont soumis aux conditions d'exercice de la liberté d'expression et de communication des idées et des opinions politiques, prévues par les règles relatives à la liberté de presse en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse et ses textes subséquents, et la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010, relative à la communication audiovisuelle, ainsi qu'aux sanctions applicables en cas d'infraction aux règles organisant cette liberté.